

mais elle offrirait un sérieux inconvénient à quelques-uns des comtés éloignés. Je crois que le meilleur plan serait de permettre qu'une demande soit faite au juge de la cour de comté le plus rapproché.

M. BOWELL—Vous devriez dire en l'absence ou durant la maladie d'un juge de comté, car la maladie pourrait le rendre incapable de remplir ses fonctions.

M. McCARTHY—Je ne comprends pas qu'on puisse objecter à ce que l'article du bill soit amendé de façon à permettre qu'une demande soit faite à un juge d'une cour de comté dans un comté avoisinant, ou à un juge de la cour Supérieure à Toronto.

M. MACKENZIE—L'honorable député veut-il proposer un amendement ?

M. McCARTHY—Je ne proposerai un amendement que dans le cas où le ministre de la Justice serait disposé à l'accepter.

M. LAFLAMME—Un juge de cour de comté est d'ordinaire remplacé par son suppléant durant son absence.

M. McCARTHY—Je propose d'abroger l'article 9 du présent acte, lequel décrète que chaque candidat mis en nomination devra faire un dépôt de \$50, et de lui substituer un article absolument semblable à celui de l'Acte concernant les élections, de Québec, comportant que chaque candidat devra déposer la somme de \$200, mais que l'argent sera remis au candidat heureux et au candidat malheureux si ce dernier obtient une moitié du nombre des votes donnés à son adversaire.

Dans la province de Québec, chaque candidat dépose \$200, et, après une élection, les candidats qui ont obtenu la moitié du nombre de votes du candidat élu, ont droit de se faire rembourser leur dépôt. De cette façon, on empêche les candidats d'être proposés simplement pour faire une lutte, quand ils n'ont aucun espoir d'être élus.

Je ne crois pas qu'il soit désirable de forcer un candidat de payer \$50 pour aider à subvenir aux dépenses causées par les élections.

M. LAFLAMME—Je crois qu'un candidat préférerait payer \$50 plutôt que

de laisser un dépôt de \$200 entre les mains d'un officier rapporteur pour une période de temps indéfini. Je crois que la loi actuelle est très simple, et qu'elle donne généralement satisfaction. Le changement proposé ne serait pas un perfectionnement.

M. JONES (Leeds)—Je crois que la loi de Québec est supérieure à la loi d'Ontario, car elle empêche les candidats qui n'ont aucune chance de succès de brigner les suffrages du peuple.

M. LITTLE—Un candidat peut offrir certains avantages, et les électeurs peuvent même signer une pétition lui demandant de se présenter; cependant, à la onzième heure, il pourrait ne pas recevoir le nombre de votes qui lui donneraient le droit de se faire rembourser son argent. On ne doit pas le blâmer du résultat; il a pu être induit en erreur par ceux qui lui ont demandé de poser sa candidature.

Il se peut qu'il y ait aussi des hommes très instruits et d'une haute intelligence, ayant toutes les qualités nécessaires et désireux de devenir membres du Parlement, qui pourraient n'avoir pas \$200 à leur disposition; et pour cette raison je crois que la Chambre ne devrait pas adopter cet amendement, car il pourrait gêner le libre choix du peuple dans les élections.

M. WHITE (Hastings-Est)—Je crois que l'amendement proposé est excellent, et qu'il est tout autant dans l'intérêt du candidat pauvre que dans celui du candidat de toute autre catégorie. Il est bien des membres de cette Chambre qui pourraient déposer \$200 pendant quelques mois, il y en a un grand nombre qui ne peuvent pas perdre \$50.

M. DESJARDINS—Je crois que le meilleur système serait celui d'après lequel on exigerait du candidat qu'il fit un dépôt qui lui serait remis après l'élection.

M. POPE (Compton)—Je crois que cet amendement aurait une très grande importance, en ce qu'il pourrait empêcher des candidatures frivoles. Je ne crois pas que la somme de \$200 soit trop élevée, car si un homme désire réellement entrer au Parlement, et s'il est pauvre, il peut facilement se procurer ce montant, ayant presque la certitude qu'il lui sera remboursé.